Ville de SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N° 25 /DAGAJ/2024
REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PARADE CARNAVALESQUE DU SAMEDI 10 FEVRIER AU MERCREDI 14 FEVRIER 2024 DANS LE BOURG

*L*e Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

*V*u Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

*V*u le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

*V*u la manifestation dénommée « **PARADE CARNAVALESQUE** » organisée par l'association GOUREAU ZERO VIOLENCE, qui se déroulera du samedi 10 février au mercredi 14 février 2024 sur le territoire de la commune,

Considérant que, dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cette manifestation afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

A R R E T E

SECTION I – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 1er –
L'association GOUREAU ZERO VIOLENCE organise un vidé le samedi 10 février au mercredi 14 février 2024, dans les rues du bourg.

ARTICLE 2 -
La circulation est réglementée et placée sous le contrôle de la Police Municipale entre 15h00 et 18h30, dans le périmètre défini à l'article 3.

.../...

.../...

ARTICLE 3 –
L'itinéraire des vidés est le suivant :

Le samedi, dimanche, lundi Gras mardi Gras et mercredi des cendres :
Départ : Goureau ➔RD15 Direction Place des Fêtes➔ Route du Stade ➔ RN4 ➔Croix-Mission ➔ Rue Eugène Maillard ➔ Rue Séphora Louis-Félix ➔ Rue Jean Jaurès ➔ Rue de la République ➔ Rue Ernest Desproge ➔ Rue Marius Hurard ➔ Rue Orbassan Thaly ➔ Rue Eugène Maillard ➔Croix-Mission ➔ RN 4 ➔ RD15 BIS ➔ Places des fêtes➔RD15➔Goureau
Arrivée : Goureau

ARTICLE 4 –
Les voies ci-après énumérées sont désignées comme itinéraires de dégagement, afin de permettre en cas de besoin, l'accès et l'évacuation des services d'urgence et de secours :

Rue Vincent Allègre ➔ Rue de la République ➔ Rue Ernest Desproge ➔ Rue Marius Hurard ➔ Rue Schoelcher ➔ Rue des frères Bidard➔RN4.

ARTICLE 5
La circulation du convoi sera placée sous la responsabilité de l'association GOUREAU ZERO VIOLENCE, qui met en place des signaleurs, vêtus de chasubles jaunes, fluorescentes, obligatoire pour chaque signaleur,

Les courses seront encadrées par un véhicule ouvreur à l'avant et un véhicule suiveur à l'arrière,

ARTICLE 6 –
Pendant toute la durée de leur présence sur l'itinéraire réservé, les conducteurs de Chars Tradition et de Bwadjaks seront de plus tenus :

1. D'apposer sur le pare-brise avant du véhicule l'arrêté qui leur aura été remis par la Ville. Celui-ci devra être constamment visible et le propriétaire du véhicule devra veiller à sa bonne conservation ;

2. De détenir avec les documents obligatoires du véhicule,

3. De limiter la vitesse de déplacement du véhicule à 3 kilomètres par heure sur l'itinéraire réservé,

4. D'adopter pendant toute la durée de leur présence sur l'itinéraire réservé un comportement respectueux de la santé et de la sécurité des personnes

ARTICLE 7 –
L'Association GOUREAU ZERO VIOLENCE, fera une mise en alerte par l'envoi de courriers, la caserne de pompiers de Saint-Joseph, le service Territorial d'Incendie et de Secours, ainsi qu'un médecin de garde de Saint-Joseph.

SECTION II – VENTE AMBULANTE, BOISSONS ALCOOLISEES ET DISTRIBUTION DE TRACTS

ARTICLE 8–
La vente ambulante sera strictement interdite.

ARTICLE 9 –
La vente, la distribution et la consommation d'alcool, sous quelque forme que ce soit, sera strictement interdite, de même que les boissons non alcoolisées conditionnées sous verre.

.../...

…/…

ARTICLE 10 –
La distribution de tracts, dépliants, programmes et imprimés à caractère commercial est formellement interdite.

ARTICLE 11 –
La distribution de tracts ou de prospectus à des fins non commerciales est autorisée. Ces prospectus doivent contenir la mention « Ne pas jeter sur le voie publique » et indiquer le numéro RCS de l'imprimeur ou de l'éditeur. Ces prospectus ne pourront être apposés que sur les véhicules en stationnement.

ARTICLE 12 –
Le jet de papiers ou de détritus quelconques est interdit sur la voie publique.

ARTICLE 13 –
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents pour suite à donner conformément aux lois en vigueur.

SECTION III – EXECUTION

ARTICLE 14 –

Le présent arrêté sera publié et inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville.
Copie en sera transmise pour exécution :

-
- Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Au Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- Au Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,
- A Monsieur le Préfet de Martinique
- A Monsieur le Président de l'Association GOUREAU ZERO VIOLENCE,
- et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Saint-Joseph, le 02 février 2024

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
2ème Adjoint

Eliane MIÉVILLY